

TOUT SAVOIR SUR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE



La Complémentaire santé solidaire est une aide pour payer les dépenses de santé, destinée aux personnes aux revenus modestes. Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend de leur situation et de leurs ressources.

SELON LEURS RESSOURCES

- la Complémentaire santé solidaire ne leur coûte rien ;
- ou la Complémentaire santé solidaire leur coûte moins d'1 € par jour et par personne.

La complémentaire santé solidaire peut couvrir l'ensemble du foyer.

AVEC LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE, LES BÉNÉFICIAIRES NE PAYENT PAS :

- chez le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, à l'hôpital, etc. ;
- leurs médicaments en pharmacie ;
- les dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ;
- la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des aides auditives.

Il leur suffit de présenter leur carte Vitale à jour au médecin, au pharmacien, au laboratoire d'analyses médicales, à l'hôpital, ou à tout autre professionnel de santé.

Qui a droit à la Complémentaire santé solidaire ?

Les personnes : • qui bénéficient de l'assurance maladie obligatoire (Assurance Maladie, MSA...) ;
• dont les ressources sont inférieures à un montant qui dépend de la composition du foyer.

Retrouvez sur ameli.fr les plafonds de ressources pour la Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière. Ces plafonds sont distincts pour la France métropolitaine et les départements d'Outremer à l'exception de Mayotte où la Complémentaire santé solidaire ne s'applique pas. Ils sont mis à jour tous les ans.

Calcul de la participation financière éventuelle

Si les ressources du foyer dépassent le plafond annuel sans participation, les bénéficiaires doivent payer chaque mois une somme de moins d'1 € par jour et par personne. Cette somme est calculée en fonction de l'âge de chacun des membres du foyer au 1^{er} janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire est donné.

Par exemple, pour une famille comprenant un parent de 51 ans et deux enfants à charge de 16 et 22 ans, la participation est de 21 euros par mois pour la personne de 51 ans et de 8 euros par mois pour chacun des enfants soit un total de 37 euros par mois.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE PAR BÉNÉFICIAIRE SELON L'ÂGE*

Moins de 30 ans	8 €	Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes dont les ressources sont sous le plafond annuel à retrouver sur ameli.fr .
De 30 à 49 ans	14 €	
De 50 à 59 ans	21 €	
De 60 à 69 ans	25 €	
70 ans et plus	30 €	

* Pour les bénéficiaires relevant du régime local «Alsace Moselle», vous pouvez vous rapprocher de votre caisse pour connaître les montants spécifiques à votre régime.

Comment savoir si on a droit à la Complémentaire santé solidaire ?

Il est possible de :

- utiliser le simulateur d'ameli.fr ou sur mesdroitssociaux.gouv.fr ;
- prendre rendez-vous avec sa caisse d'assurance maladie ou sa MSA;
- appeler le 0800 971 391 (service et appel gratuits).

Comment demander la Complémentaire santé solidaire ?

La demande de Complémentaire santé solidaire peut être réalisée :

- sur internet depuis son compte personnel sur ameli.fr ;
- en envoyant ou en déposant le formulaire et les pièces et justificatifs demandés à sa caisse d'assurance maladie ou sa MSA.

À réception du dossier complet, la caisse d'assurance maladie a un délai de 2 mois pour étudier la demande et informer l'assuré de sa décision.

Les questions fréquentes

« QU'EST-CE QUE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

À compter du 1^{er} novembre, la CMU-C est étendue aux personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS et devient la Complémentaire santé solidaire. Plus simple d'accès et plus protectrice, la Complémentaire santé solidaire permet à ses bénéficiaires de ne plus payer de nombreux soins moyennant une participation financière de zéro euro ou moins de un euro par jour et par personne, selon les ressources.

« QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LES ACTUELS BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C ? »

En pratique, cela ne change rien pour les actuels bénéficiaires de la CMU-C. Quand leur droit arrive à échéance, ils pourront demander la Complémentaire santé solidaire. Si leurs ressources ne changent pas, aucune participation financière ne leur sera demandée.

« QU'EST CE QUI CHANGE POUR LES ACTUELS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACS ? »

Les actuels bénéficiaires de l'ACS peuvent demander à leur organisme complémentaire le bénéfice de la Complémentaire santé solidaire en contrepartie d'une participation financière maîtrisée. Dans le cas où un bénéficiaire souhaite utiliser son attestation chèque ACS en cours de validité après le 1^{er} novembre 2019, il sera informé que son droit ACS est transformé en droit à la Complémentaire santé solidaire. Il se verra adresser un bulletin d'adhésion à la Complémentaire santé solidaire avec le montant de la participation à payer. Les contrats ACS en cours au 1^{er} novembre 2019 peuvent aller jusqu'à leur terme. Quand leur droit arrive à échéance, les bénéficiaires de l'ACS peuvent demander la Complémentaire santé solidaire en contrepartie d'une participation financière.

« QUELS FRAIS MÉDICAUX SONT COUVERTS PAR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

Au-delà des soins de base (consultations chez un professionnel de santé, médicaments, hospitalisation, analyses médicales...), la plupart des lunettes, prothèses dentaires et auditives sont intégralement prises en charge ainsi que les dispositifs médicaux comme les fauteuils roulants, sondes, pansements par exemple. Pour savoir si vos soins sont pris en charge par la Complémentaire santé solidaire, renseignez-vous auprès de l'organisme qui gère votre contrat.

« PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE SI JE SUIS SALARIÉ ? »

Oui. Si vous êtes salariés et que vos revenus vous permettent de bénéficier de la Complémentaire santé solidaire, vous pouvez remplacer la complémentaire santé de votre employeur par la Complémentaire santé solidaire. Une fois votre droit acquis, vous pouvez suspendre votre adhésion à la mutuelle d'entreprise. Pour cela, il vous suffit de présenter une demande écrite à votre employeur avec une copie de l'attestation de droit à la Complémentaire santé solidaire. Vous pouvez également choisir de conserver votre mutuelle d'entreprise et d'utiliser la Complémentaire santé solidaire en complément. Dans ce cas, vous devrez régler deux cotisations.